

**NOUVEAU DÉCRET LES CHANGEMENTS
ENTRÉS EN VIGUEUR AU 1ER
SEPTEMBRE 2023**

19/10/2023

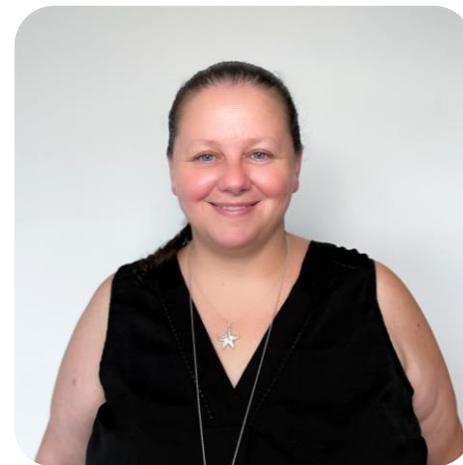


PRÉSENTATIONS



Delphine Landes

Auditrice QUALIOPI et chargée de certification pour ActivCert



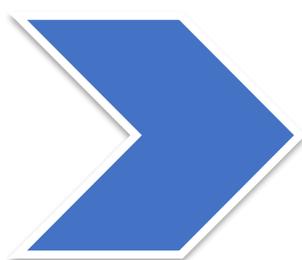
Sabine Gerossier

Auditrice QUALIOPI et Directrice Opérationnelle pour ActivCert

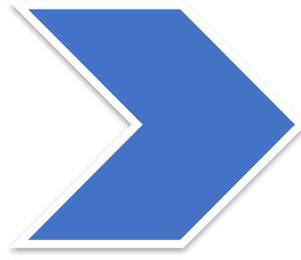
Rappel du nouvel arrêté



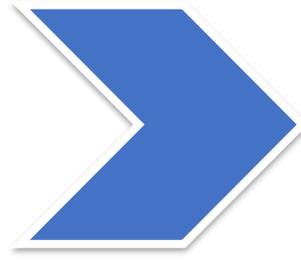
NOUVEL ARRÊTÉ VOTÉ LE 31 MAI 2023



Décision
le 31/05/2023



Premières mises
en application
le 08/06/2023 à
destination des OC



Mises en
application finales
à destination des
OF

Objectifs :

- **Faire évoluer la démarche Qualiopi**
- **Faciliter les process administratifs**
- **Faciliter les process d'audit**

NOUVEL ARRÊTÉ PRIS LE 31 MAI 2023

Qui prépare les modifications de la réglementation :



Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation générale
à l'emploi et à la
formation professionnelle

QUELLES MODIFICATIONS AU 08 JUIN 2023

Essentiellement à destination des Organismes Certificateurs :

- Traitement des non-conformités
- Traitement des signalements
- Cas des organismes multisites
- Transfert de certification
- Nouvelle demande après un refus ou un retrait de certification
- Extension de Certification et délivrance de certificat pas un organisme non encore accrédité
- Suspension et retrait d'accréditation – cessation d'activité
- Nouvelle demande après un refus ou un retrait d'accréditation

QUELLES MODIFICATIONS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Essentiellement à destination des Organismes de Formation :

- Audit initial
- Audit de surveillance
- Audit de renouvellement

Les impacts des différents changements pour les organismes de formation



LES MODIFICATIONS DU 08 JUIN



Essentiellement à destination des Organismes Certificateurs :

- Traitement des non-conformités
- Traitement des signalements
- Cas des organismes multisites
- Transfert de certification
- Nouvelle demande après un refus ou un retrait de certification
- Extension de Certification et délivrance de certificat par un organisme non encore accrédité
- Suspension et retrait d'accréditation – cessation d'activité
- Nouvelle demande après un refus ou un retrait d'accréditation

LES MODIFICATIONS AU 1^{ER} SEPTEMBRE



Essentiellement à destination des Organismes de Formation :

- **Audit initial**
- Audit de surveillance
- Audit de renouvellement

LES MODIFICATIONS AU 1^{ER} SEPTEMBRE



Essentiellement à destination des Organismes de Formation :

- **Audit initial :**

Collecte des données renforcée :

1. Le numéro SIREN, et le statut juridique ;
2. Les coordonnées du dirigeant pour les personnes morales ou de la personne physique candidate ;
3. Numéro NDA ou sa preuve de dépôt ;
4. La description de l'activité de l'organisme précisant les catégories d'actions mentionnées à l'article L.6313-1 mises en œuvre et indiquant les modalités de formation, la typologie des formations et/ou s'il confie la réalisation des formations à un autre organisme ou s'il intervient pour le compte d'un autre organisme ;
5. Un organigramme nominatif et fonctionnel de l'organisme et ce peu importe l'effectif ;
6. Les preuves de certifications ou de labellisations déjà obtenues
7. En cas de BPF non disponible, le montant des produits perçus par catégorie de financeurs relatif à l'activité de l'organisme « établi à partir des données comptables issues, selon leur statut juridique, du livre journal, du grand livre ou du livre des recettes encaissées. Dans ce cadre, l'organisme certificateur peut être amené à valider cet état par l'examen, sur place, des données comptables retenues par l'organisme candidat. » ;

LES MODIFICATIONS AU 1^{ER} SEPTEMBRE



Essentiellement à destination des Organismes de Formation :

- **Audit initial :**
 7. Une déclaration sur l'honneur, datée et signée, attestant qu'il n'a pas, à la date de conclusion du contrat, conclu un contrat de certification avec un autre organisme certificateur pour les catégories d'actions sollicitées ni fait l'objet d'un refus ou d'un retrait de certification de moins de trois mois sur ces catégories ;
 8. Toute fausse déclaration parmi les éléments transmis à l'organisme certificateur ou lors de l'audit peut entraîner le refus de la certification, à l'issue d'une procédure contradictoire mise en place par l'organisme certificateur ;
 9. L'organisme certificateur propose, dans un délai maximal de 30 jours calendaires après réception du contrat conclu avec l'organisme candidat et de l'ensemble des pièces, une date de réalisation de l'audit en tenant compte de la période souhaitée par l'organisme candidat. L'auditeur prend connaissance de l'ensemble des données préalablement à l'audit ;
 10. Un plan d'audit est communiqué à l'organisme candidat. Ce plan détermine le périmètre de l'audit, les noms des personnes de l'organisme candidat à rencontrer et indique les indicateurs du référentiel concernés par l'audit ;
 11. Si au cours de l'audit, l'organisme certificateur constate des éléments nouveaux de nature à affecter la durée d'audit initialement prévue au contrat, il ajuste la durée de l'audit en conséquence ou, à défaut, réalise un audit complémentaire pour assurer la conformité de l'audit initial aux modalités de calcul de la durée d'audit prévues à l'article 4 ;

LES MODIFICATIONS AU 1^{ER} SEPTEMBRE



Essentiellement à destination des Organismes de Formation :

- **Audit initial :**

12. L'échantillonnage par l'auditeur des actions à auditer est représentatif de l'activité du prestataire d'actions concourant au développement de compétences sur la période de référence ;
13. La mise en œuvre d'une action relevant de chaque catégorie d'actions concourant au développement des compétences concernée est un prérequis pour le déclenchement de l'audit ;
14. Pour la vérification de la conformité de l'organisme audité aux exigences du référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 du code du travail, est considéré comme nouvel entrant :
 - « - un prestataire d'actions concourant au développement des compétences dans sa première année d'activité ;
 - « - un prestataire d'actions concourant au développement des compétences qui débute une activité sur une nouvelle catégorie d'actions, pour les indicateurs applicables à cette catégorie.
15. Pour les nouveaux entrants, les indicateurs 2, 3, 11, 13, 14, 19, 22, 24, 25, 26 et 32 du référentiel national figurant à l'annexe mentionnée à l'article D. 6316-1-1 du code du travail font l'objet de modalités d'audit adaptées. Pour ces indicateurs, l'organisme certificateur procède à la vérification de la formalisation du processus à l'audit initial, la mise en œuvre effective de l'indicateur par l'organisme audité étant vérifiée à l'audit de surveillance ;
16. Le support d'enregistrement d'audit transmis par l'auditeur à l'organisme certificateur mentionne l'échantillonnage des actions réalisé par l'auditeur par catégorie d'actions auditées et la justification de l'échantillonnage, ainsi que les éléments de preuve apportés par l'organisme candidat et consultés lors de l'audit ;

LES MODIFICATIONS AU 1^{ER} SEPTEMBRE



Essentiellement à destination des Organismes de Formation :

- **Audit initial :**

17. Les conclusions de l'audit datées et signées par l'auditeur sont notifiées à l'organisme candidat selon la procédure et le délai prévus par l'organisme certificateur. Lorsque l'organisme candidat sollicite la certification pour différentes catégories d'actions, le libellé de la non-conformité spécifie la ou les catégories d'actions concernées ;
18. L'organisme certificateur vérifie la validité du numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme candidat à partir de la liste publique mentionnée à l'article L. 6351-7-1 du code du travail avant la délivrance du certificat ;
19. Conformément à la norme internationale d'accréditation correspondant à l'exercice de l'activité de certification des produits, des procédés et des services, le certificat délivré par l'organisme certificateur comporte les informations suivantes :
 - la portée de la certification (la ou les catégories d'actions concernées et la référence au programme de certification) ;
 - l'adresse du ou des sites de l'organisme ;
 - le nom et l'adresse de l'organisme certificateur ;
 - le numéro d'enregistrement au répertoire Sirene de l'organisme (numéro SIREN) ;
17. L'organisme certifié affiche son certificat dans ses locaux et sur son site internet. En l'absence de site internet, il en communique une copie à tout candidat, stagiaire, apprenti ou financeur mentionné à l'article L. 6316-1 du code du travail qui en fait la demande ;
18. Si l'organisme certificateur constate qu'une certification a été délivrée sur la base de fausses déclarations de l'organisme audité, il engage une procédure de retrait de la certification, comprenant une procédure contradictoire.

LES MODIFICATIONS AU 1^{ER} SEPTEMBRE



Essentiellement à destination des Organismes de Formation :

- Audit initial
- **Audit de surveillance**
- Audit de renouvellement

LES MODIFICATIONS AU 1^{ER} SEPTEMBRE



Essentiellement à destination des Organismes de Formation :

- **Audit de surveillance :**

1. L'organisme certificateur procède a minima à une revue des indicateurs suivants :

- les indicateurs ayant fait l'objet de non-conformités à l'audit initial ; Une attention particulière est alors prêtée à l'efficacité des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action mises en place ;
- les indicateurs ne pouvant donner lieu qu'à des non-conformités majeures mentionnés à l'article 5, applicables à l'organisme audité ;
- les indicateurs 1, 17, 19, et, pour les organismes concernés, l'indicateur 3 du référentiel national figurant à l'annexe mentionnée à l'article D. 6316-1-1 du code du travail ;
- pour les organismes ayant bénéficié des conditions de durée aménagées à l'audit initial, les indicateurs n'ayant pas été vérifiés à l'audit initial, applicables à l'organisme audité ;

2. Pour les organismes audités en tant que nouveaux entrants à l'audit initial, l'organisme certificateur procède à la revue de l'ensemble des indicateurs applicables à l'organisme audité ;

3. L'organisme certificateur vérifie également que l'organisme certifié respecte l'obligation d'affichage et de communication du certificat prévue à l'article 1er. Le non-respect de cette obligation donne lieu à une non-conformité majeure ;

LES MODIFICATIONS AU 1^{ER} SEPTEMBRE



Essentiellement à destination des Organismes de Formation :

- **Audit de surveillance :**

4. Avant l'audit, l'organisme certificateur collecte auprès du prestataire :
 - les éléments nécessaires à l'actualisation des données administratives de l'organisme, notamment les coordonnées du dirigeant, un organigramme à jour de l'organisme et la ou les adresses des sites ;
 - une description de l'activité de l'organisme depuis l'obtention de la certification, précisant les catégories d'actions mentionnées à l'article L. 6313-1 mises en œuvre et indiquant les modalités de formation, les typologies de formations, ainsi que s'il a confié la réalisation de formations à un autre organisme de formation ou s'il est intervenu pour le compte d'un autre organisme de formation ;
 - le dernier bilan pédagogique et financier disponible de l'organisme en vue de déterminer la durée de l'audit.
5. Dans le cas d'un organisme audité en tant que nouvel entrant à l'audit initial, la durée de l'audit de surveillance prévue à l'article 4 est majorée d'une demi-journée, afin de permettre la vérification des indicateurs dont la mise en œuvre effective est auditée à l'audit de surveillance ;
6. Toute fausse déclaration parmi les éléments transmis à l'organisme certificateur ou lors de l'audit peut entraîner le retrait de la certification à l'issue d'une procédure contradictoire mise en place par l'organisme certificateur ;
7. L'organisme certificateur établit et communique un plan d'audit à l'organisme audité. Ce plan détermine le périmètre de l'audit, les noms des personnes de l'organisme à entendre en entretien et indique les indicateurs du référentiel concernés par l'audit ;

LES MODIFICATIONS AU 1^{ER} SEPTEMBRE



Essentiellement à destination des Organismes de Formation :

- **Audit de surveillance :**

9. L'échantillonnage par l'auditeur des actions à auditer est représentatif de l'activité de l'organisme sur la période de référence. **L'échantillonnage n'est pas communiqué à l'organisme audité avant la réunion d'ouverture de l'audit ;**
10. L'organisme audité s'engage à disposer de tous les éléments de preuves permettant d'attester de la conformité au référentiel et susceptibles d'être demandés par l'auditeur lors de l'audit. **L'absence de preuve le jour de l'audit fait l'objet d'une non-conformité ;**
11. L'audit de surveillance est réalisé à distance. Il est réalisé sur site dans les cas suivants :
 - **à la demande de l'organisme audité ;**
12. Le support d'enregistrement d'audit transmis par l'auditeur à l'organisme certificateur **mentionne l'échantillonnage des actions réalisé par l'auditeur par catégorie d'actions auditée**, ainsi que les éléments de preuve apportés par l'organisme et consultés lors de l'audit ;
13. **Les conclusions de l'audit datées et signées par l'auditeur** sont notifiées à l'organisme audité selon la procédure et le délai prévus par l'organisme certificateur ;
14. Lorsque l'organisme est certifié pour différentes catégories d'actions, **le libellé de la non-conformité spécifie la ou les catégories d'actions concernées.**

LES MODIFICATIONS AU 1^{ER} SEPTEMBRE



Essentiellement à destination des Organismes de Formation :

- Audit initial
- Audit de surveillance
- **Audit de renouvellement**

LES MODIFICATIONS AU 1^{ER} SEPTEMBRE



Essentiellement à destination des Organismes de Formation :

- **Audit de renouvellement :**
 1. Le renouvellement de la certification suppose la réalisation d'un audit de renouvellement en présentiel avant la date d'échéance du certificat **et dans des délais compatibles avec la levée, avant échéance du certificat, des non-conformités majeures éventuelles.** L'audit de renouvellement est réalisé conformément au déroulement d'un audit initial, **en vérifiant le cas échéant la mise en œuvre des actions correctives définies au plan d'actions pour traiter les non-conformités détectées lors l'audit de surveillance précédent ;**
 2. Dans le cas où la demande de renouvellement de la certification est adressée à un organisme certificateur différent de l'organisme certificateur initial, **la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 1er est remplacée par une déclaration de l'organisme candidat attestant qu'il n'a pas conclu un nouveau contrat de certification avec un autre organisme certificateur pour les catégories d'actions sollicitées.** Elle mentionne la date de fin de la certification en cours de validité. Le nouvel organisme certificateur collecte auprès de l'ancien organisme certificateur une copie du certificat antérieur, un dossier détaillant les non-conformités détectées à l'audit précédent, le plan d'actions correctives associé et l'état de résolution des non-conformités, ainsi que, le cas échéant, les réclamations reçues.
 3. **L'audit de renouvellement donne lieu à l'obtention d'un nouveau certificat. La décision de renouvellement doit intervenir avant l'expiration de la certification.**

**Vous avez la parole !
Questions dans le tchat**

EQUIPE ACTIVCERT “ECOUTE ET BIENVEILLANCE”



www.activcert.fr

Les contacts



www.activcert.fr

Tel : 04 12 04 30 14

Clients : client@activcert.com